

**PROCES VERBAL**  
**SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juillet 2026**  
*Approuvé à la séance du 06 août 2026*  
*A l'unanimité*

République Française - Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de MURET

---

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la commune de Longages dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DALLARD, Maire.

| Nombre de membres en exercice | Présents | Absents ayant donné pouvoir | Absents | Date de la convocation |
|-------------------------------|----------|-----------------------------|---------|------------------------|
| 23                            | 17       | 6                           | 0       | 22/07/2027             |

Présents: Jean-Michel DALLARD, Jean-Louis EYCHENNE, Alexandra COSTES, Vivien BENTAJOU, Florian CASTILLE, François COT, Laurence COUTENCEAU, Pierre DELMAS, Corinne DELHOM, Didier BLANC, Valérie LAGARDE, Stéphanie MINETTI, Patrick RASSINEUX, Jérémy RACIONERO, Aurélie RIGAIL, Corinne LONGUET, Gilles ADOLPHE.

Procurations: Nagette LIGOT donne procuration à François COT ; Marie-France REY donne procuration à Valérie LAGARDE ; Johan ALBERT donne procuration à Jérémy RACIONERO ; Odette PONS donne procuration à Jean-Louis EYCHENNE ; Arlette ROUMY donne procuration à Pierre DELMAS ; Laurent CÉRON donne procuration à Jean-Michel DALLARD

Secrétaire de séance: Alexandra COSTES

**Approbation du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal**

---

M. le Maire donne lecture de PV du conseil municipal du 05/06/2026 et le soumet au vote.

M. ALBERT demande qu'une clarification soit apportée concernant la prestation « repas » dans les tarifs de l'ALSH. Il indique qu'à la lecture de la délibération, il n'est pas clairement établi si le repas est inclus dans les tarifs applicables à la demi-journée.

**VOTE :**

|               |           |            |                |
|---------------|-----------|------------|----------------|
| Exprimés : 23 | Pour : 23 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|---------------|-----------|------------|----------------|

### OBJET : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU PLU ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

---

Vivien Bentajou, rapporteur expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-25 et L. 2131-1 relatifs au fonctionnement du conseil municipal et aux règles de convocation, d'information des élus et de publicité des délibérations ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment :

- ses articles L. 101-1 et L. 101-2 relatifs aux principes généraux et aux objectifs des politiques publiques d'urbanisme, notamment en matière de développement durable, de mixité sociale, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs aux modalités de concertation préalable avec la population ;
- ses articles L. 131-1 à L. 131-7 relatifs aux rapports de compatibilité et de prise en compte entre les documents d'urbanisme et les normes supérieures (SRADDET, SCOT) ;
- ses articles L. 132-7 à L. 132-15 définissant les personnes publiques associées et les organismes consultés dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ;
- ses articles L. 151-1 à L. 151-44 relatifs au contenu du plan local d'urbanisme ;
- ses articles L. 153-1 à L. 153-60 relatifs à la procédure d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme, et notamment les articles L. 153-14 à L. 153-17 relatifs à l'arrêt du projet de PLU et à la consultation des personnes publiques associées ;
- son article R. 153-3 relatif aux mesures de publicité de la délibération arrêtant le projet de PLU ;
- ses articles R. 151-27 et R. 151-28, dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er juillet 2023, relatifs aux destinations et sous-destinations des constructions ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience »), notamment son article 194 introduisant l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précise que par délibération expresse, intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté, le conseil municipal ou communautaire peut décider d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 précise que le conseil municipal ou communautaire peut décider que seront applicables au projet les dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme (CU), dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er juillet 2023 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET), approuvé par délibération du Conseil Régional d'Occitanie en date du 18 décembre 2019, et ses évolutions ultérieures relatives aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud toulousain approuvé et ses documents intégrés, avec lesquels le PLU doit être compatible en application de l'article L. 131-4 du CU ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Volvestre avec lequel le PLU doit être compatible en application de l'article L. 131-5 du CU ;

#### **Vu les actes procéduraux relatifs à la révision du PLU :**

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 12 avril 2022 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme, défini les objectifs poursuivis par la révision et arrêté les modalités de la concertation avec la population, conformément aux articles L. 103-3 et L. 153-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu les notifications de la délibération de prescription aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, effectuées conformément à l'article L. 132-10 du même code ;

Vu le débat du conseil municipal tenu en sa séance D2025-39 du 25/11/2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint en annexe à la présente délibération, établissant le compte rendu des différentes actions menées et des observations du public recueillies depuis le lancement de la révision ;

Vu le projet de PLU arrêté, comprenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement (pièces écrites et graphiques), ainsi que les annexes ;

Monsieur le rapporteur rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment la nécessité d'adapter le document aux objectifs de sobriété foncière imposés par la loi Climat et Résilience, aux nouvelles orientations du SCOT Sud Toulousain, et aux besoins de développement de la commune dans le respect de l'environnement et du cadre de vie des habitants.
- Le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal dans sa séance du 25/11/2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

- Les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU, et notamment les choix retenus en matière de développement urbain, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de traduction des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 12 avril 2022 :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations.
- Installation de panneaux d'exposition en mairie.
- Insertion sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet PLU.
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Cahier de recueil des observations du 12/07/2023 au 12/07/2026
- Installation de panneaux d'exposition en mairie à compter du 28/11/2023
- Insertion sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet PLU depuis le 12/07/2023
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'est tenue le 26/11/2024.

M. le Maire renvoie les membres du Conseil municipal au rapport établissant le bilan de la concertation, rédigé par le cabinet ATELIER URBAIN et transmis en annexe de la convocation. Il précise que ce document présente l'analyse et les observations formulées sur les contributions du public.

### CONSIDÉRANTS

que la procédure de concertation définie par la délibération de prescription du 12 avril 2022 a été respectée dans ses formes et que les modalités arrêtées ont été intégralement mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de PLU, conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;

que le bilan de la concertation, présenté par Monsieur le Maire et joint en annexe à la présente délibération, analyse les contributions du public et rend compte de la façon dont celles-ci ont été prises en considération dans l'élaboration du projet de PLU ;

que le projet de PLU est suffisamment élaboré pour être arrêté et soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, avant d'être soumis à enquête publique ;

que le projet de PLU intègre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la loi du 20 juillet 2023, et est compatible avec le SCOT Sud toulousain ;

que le rapport de présentation comporte une évaluation environnementale du projet de PLU, conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme, intégrant notamment l'état initial de

l'environnement, l'analyse des incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces incidences ;

M. Bentajou précise que plus de 27 hectares ont été consommés entre 2011 et 2023. Il ajoute que, dans le cadre du projet, seuls 8,61 hectares seront destinés à la construction d'ici 2040, ce qui représente une superficie limitée au regard de la taille de la commune et de l'urbanisation réalisée au cours des années précédentes.

Mme Minetti demande si les permis de construire actuellement déposés ont été accordés. M. Dallard répond qu'ils ont tous fait l'objet d'un refus, un sursis à statuer ayant été instauré dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

#### **Article 1 – Application des nouvelles destinations et sous-destinations**

D'appliquer à la révision du PLU actuellement engagée les articles R.151-1 à R.151-55 du CU dans leur rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les articles R. 151-27 et R.151-28 du CU, dans leur rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

#### **Article 2 – Approbation du bilan de la concertation**

D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération.

Ce bilan rend compte de l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre depuis la prescription de la révision du PLU par délibération du 12 avril 2022, et analyse les observations du public recueillies au cours de la procédure.

#### **Article 3 – Arrêt du projet de PLU**

D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGAGES, tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant les pièces suivantes conformément à l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation, incluant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement écrit et le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes.

#### **Article 4 – Consultation des personnes publiques associées et consultées**

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- A l'Etat ;
- Au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;

- Au PETR du Sud toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- A la communauté de communes du Volvestre, compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau ;
- Aux communes limitrophes (*à leur demande*) ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (*à leur demande*).

Conformément aux articles L151-12 et L151-13, à l'article R113-1, à l'article R153-6, à l'article L153-13, et à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPf) ;
- A Tisséo-Collectivités - Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse, autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports ;
- A la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

#### Article 5 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, dans un délai d'un mois à compter de son adoption :

- d'un affichage pendant un mois en mairie ;
- d'une publication sur le site internet de la commune.

Conformément aux articles L. 2121-25 et L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions et délais prévus par la loi.

#### Article 6 – Transmission

La présente délibération, accompagnée du projet de PLU et du bilan de la concertation, sera transmise à l'ensemble des personnes et organismes visés à l'article 4 de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont une copie sera adressée à chacune des personnes publiques associées et consultées.

#### Vote :

|              |          |           |                                                       |
|--------------|----------|-----------|-------------------------------------------------------|
| Exprimés: 23 | Pour: 20 | Contre: 0 | Abstention: 3<br>MM. Racionéro, Albert et Mme Longuet |
|--------------|----------|-----------|-------------------------------------------------------|

M. Racionéro indique que les trois élus du groupe d'opposition s'abstiendront. Il précise que, n'ayant pas participé aux travaux d'élaboration du PLU au cours du précédent mandat, ils ne souhaitent pas se prononcer sur cette délibération.

## **OBJET : PROJET DE CONVENTION TRANSITOIRE PROPOSE PAR LE SIECT RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

---

Pierre DELMAS, rapporteur, renvoie les membres du Conseil municipal à la note d'analyse juridique et financière relative au projet de convention transitoire, transmise en annexe de la convocation.

Il rappelle que le Conseil municipal a décidé, par délibération du mois de février 2026, de reprendre la compétence « eau potable », reprise devenue effective au 1er juillet 2026. Il précise que le recours en référé introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le tribunal administratif et qu'une procédure demeure pendante au fond.

Il indique que la note d'analyse porte exclusivement sur les effets juridiques, financiers et opérationnels du projet de convention transitoire proposé par le SIECT et non sur la reprise de compétence, celle-ci étant désormais effective.

Il expose que cette analyse met en évidence plusieurs points de vigilance, notamment s'agissant du caractère strictement transitoire des missions susceptibles d'être confiées au SIECT, de l'absence de limitation claire de la durée de la convention en raison de sa reconduction tacite, des garanties encadrant les modalités financières et le reversement des recettes, des conditions de transmission des données, documents et éléments patrimoniaux nécessaires à l'exercice de la compétence, ainsi que de la répartition des responsabilités entre la commune et le SIECT pendant la période transitoire.

Il précise également que le projet de convention a été proposé à la signature par le Président du SIECT le 5 juin 2026, avant son approbation par le comité syndical.

Il rappelle enfin que, compte tenu des interrogations soulevées par plusieurs stipulations du projet, la commune a sollicité l'avis de son conseil, Maître LACOMBE-BOUVIALE, laquelle recommande de ne pas signer la convention en l'état, estimant qu'elle ne présente pas, en l'état de sa rédaction, des garanties suffisantes au regard des intérêts de la commune, notamment dans le contexte de la procédure contentieuse pendante.

Au regard de ces éléments, M. Dallard propose au Conseil municipal de rejeter le projet de convention en l'état.

### **Vote :**

|              |          |           |               |
|--------------|----------|-----------|---------------|
| Exprimés: 23 | Pour: 23 | Contre: 0 | Abstention: 0 |
|--------------|----------|-----------|---------------|

**OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU SIVOM SAGE<sup>E</sup> COMPRENANT LA PRODUCTION D'EAU POTABLE, LE TRANSPORT ET STOCKAGE VERS DES RESERVOIRS ET LA DISTRIBUTION AU MOYEN D'UN RESEAU DE CANALISATIONS JUSQU'AU BRANCHEMENT ET AUX COMPTEURS DES USAGERS.**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-25-1, L.5212-16 et suivants, relatifs aux transferts de compétences, aux syndicats de communes et aux modalités de transfert des biens, droits et obligations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 approuvant les statuts du SIVOM SAGE ;

Vu les statuts du SIVOM SAGE, et notamment :

- leur article 2 définissant la compétence optionnelle « eau potable »
- leur article 11-1 prévoyant que le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire ;

CONSIDÉRANT que la compétence « eau potable » comprend la production d'eau potable, le transport et le stockage vers des réservoirs ainsi que la distribution de l'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et compteurs des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'en application du Code général des collectivités territoriales, les communes disposent de la faculté de transférer tout ou partie de leurs compétences à un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal, dans le cadre de sa libre administration, de déterminer le mode d'organisation le plus adapté à l'exercice de la compétence « eau potable », dans l'intérêt du service public et des usagers ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM SAGE est habilité, en vertu de ses statuts, à exercer la compétence optionnelle « eau potable » sur le périmètre de ses membres ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération a pour objet exclusif de décider du transfert de la compétence « eau potable » au SIVOM SAGE et qu'elle constitue une décision autonome d'organisation du service public, indépendante des modalités ultérieures de gestion ou d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles modalités opérationnelles, techniques, financières ou administratives nécessaires à la mise en œuvre du transfert seront définies ultérieurement dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de compétence emporte, de plein droit, le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à son exercice, dans les conditions prévues aux articles L.5211-25-1 et L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal contradictoire de transfert sera établi entre la commune et le SIVOM SAGE afin de constater la consistance des biens, ouvrages, équipements, contrats, droits, obligations, emprunts, subventions et tout élément nécessaire à l'exercice de la compétence transférée ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles difficultés d'exécution matérielle, patrimoniale, financière, comptable ou administrative ne sauraient conditionner la légalité ou l'effectivité de la présente décision, laquelle relève de la seule compétence de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que les procédures contentieuses, recours gracieux ou juridictionnels éventuellement engagés ou susceptibles de l'être ne présentent aucun caractère suspensif et sont sans incidence sur la compétence du Conseil municipal pour statuer ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération ne saurait être subordonnée à l'existence, à la conclusion ou à l'exécution préalable d'une convention d'exploitation ou de gestion avec un tiers, ces modalités relevant de décisions distinctes et ultérieures ;

CONSIDÉRANT les avantages identifiés dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » au SIVOM SAGe :

- une organisation permettant une homogénéisation de la gestion du petit cycle de l'eau, comprenant les eaux usées, les eaux pluviales urbaines et désormais la distribution de l'eau potable ;
- le déploiement progressif de la radio-relève des compteurs d'eau permettant une analyse des consommations et l'alerte des usagers en cas de suspicion de fuite ; le renouvellement des compteurs de plus de 15 ans sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 6 mars 2007. Une étude est également engagée concernant le remplacement des modules de communication afin de permettre une relève comparable au dispositif Linky ;
- la proximité du pôle technique de Noé du SIVOM SAGe permettant une intervention plus rapide, une amélioration de la maintenance du réseau et une optimisation du service rendu aux usagers ;
- un avantage tarifaire pour les usagers, le prix de l'eau étant de 2,2562 € TTC/m<sup>3</sup> au SIVOM SAGe contre 2,6173 € TTC/m<sup>3</sup> au SIECT, soit un écart estimé à 43,82 € pour une consommation annuelle de référence de 120 m<sup>3</sup> ;
- un avantage social avec la gratuité des 20 premiers mètres cubes consommés ;
- l'absence de participation financière demandée à la commune dans le cadre de la programmation habituelle des travaux du SIVOM SAGe, à l'exception des opérations particulières relevant notamment d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) ;
- une sécurisation de l'approvisionnement en eau potable grâce à l'usine de production de Noé appartenant au SIVOM SAGe et à une possibilité de secours par le réseau du SMDEA 09 via le réservoir situé sur la commune de Montaut, propriété du SIVOM SAGe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, oui l'exposé de M. rapporteur,  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

---

## DÉCIDE

---

### ARTICLE 1 – TRANSFERT DE COMPÉTENCE

DÉCIDE d'approuver le transfert au SIVOM SAGe de la compétence optionnelle « eau potable », comprenant :

- la production d'eau potable ;
- le transport et le stockage vers des réservoirs ;
- la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et compteurs des usagers.

### ARTICLE 2 – EFFET JURIDIQUE DU TRANSFERT

PRÉCISE que ce transfert prendra effet conformément aux dispositions de l'article 11-1 des statuts du SIVOM SAGe, soit le premier jour du mois suivant la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

### ARTICLE 3 – PORTÉE AUTONOME DE LA DÉCISION

PRÉCISE expressément que la présente délibération constitue un acte juridique autonome de transfert de compétence, indépendant de toute modalité conventionnelle d'exécution ou de gestion opérationnelle, lesquelles pourront être définies ultérieurement dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

### ARTICLE 4 – PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT

PRÉCISE qu'un procès-verbal contradictoire sera établi entre la commune et le SIVOM SAGe dès lors que la commune disposera de l'ensemble des éléments nécessaires transmis par le précédent gestionnaire. Ce procès-verbal aura pour objet de constater la consistance des biens, ouvrages, équipements, contrats, droits, obligations, emprunts, subventions ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

### ARTICLE 5 – HABILITATION

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes, documents, conventions et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### ARTICLE 6 – NOTIFICATION

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président du SIVOM SAGe ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

Vote :

|              |          |           |               |
|--------------|----------|-----------|---------------|
| Exprimés: 23 | Pour: 23 | Contre: 0 | Abstention: 0 |
|--------------|----------|-----------|---------------|

### **OBJET : SDEHG – HALLE BRANCHEMENT ET POSE D'UN COFFRET PRISES – référence : 7 BW 60-66**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 19/03/2026 concernant le Branchement et pose d'un coffret-prises – référence : 7 BW 60-66, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

#### 07BW0060 – Branchement triphasé 36KVA

- ✚ Depuis le réseau souterrain existant faire un branchement souterrain en câble 4x35<sup>2</sup> sur une longueur de 23m avec la création d'une boîte branchement
- ✚ Pose des CC et de la platine compteur dans le compartiment dédié du coffret prises
- ✚ Liaison coffret compteur/coffret disjoncteur

**Nota :** la pose du compteur est à traiter avec votre fournisseur d'électricité et sera réalisée par ENEDIS.

#### 07BW0066 – Coffret prises

- ✚ Pose d'un coffret-prises comprenant 4 prises mono 32A + 6 prises mono 16A + 2 Tri 32A avec les protections associées.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

#### 7 BW 60 – branchement :

|                                                     |                    |
|-----------------------------------------------------|--------------------|
| Part SDEHG                                          | 3 593 € TTC        |
| Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 842 € TTC          |
| <b>Total</b>                                        | <b>4 435 € TTC</b> |

#### 7 BW 66 – coffret-prise :

|                                                     |                |
|-----------------------------------------------------|----------------|
| TVA récupérée par le SDEHG                          | 799 €          |
| Part SDEHG                                          | 2 030 €        |
| Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 2 256 €        |
| <b>TOTAL</b>                                        | <b>5 085 €</b> |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

M. Bentajou demande à quelle échéance les travaux sont prévus.

M. Rassineux précise qu'au regard de la période actuelle, la réalisation des travaux n'interviendra qu'à compter du mois de septembre.

Mme Longuet demande quelle est la différence entre un financement par emprunt et un financement sur fonds propres en section de fonctionnement.

Mme Ben Hassen explique que le recours à l'emprunt permet d'étaler la charge financière de la dépense dans le temps, sous la forme d'annuités de remboursement, tandis qu'un règlement sur fonds propres implique une prise en charge immédiate de la dépense sur l'exercice budgétaire concerné.

#### **Vote :**

|              |          |           |               |
|--------------|----------|-----------|---------------|
| Exprimés: 23 | Pour: 23 | Contre: 0 | Abstention: 0 |
|--------------|----------|-----------|---------------|

#### **OBJET : AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL AU PROFIT DE LA SOCIETE ALIBERT MOYENNANT REDEVANCE**

Le Conseil municipal de Longages ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'administration des biens communaux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les locaux communaux peuvent faire l'objet d'une occupation temporaire par des tiers dès lors que cette occupation demeure compatible avec leur affectation et les nécessités du service public ;

Considérant la demande présentée par la société ALIBERT, entreprise implantée sur le territoire communal, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser la salle du conseil municipal pour l'organisation de sessions de formation ;

Considérant le caractère exceptionnel, ponctuel et limité de cette occupation ;

Considérant que cette autorisation ne porte atteinte ni au fonctionnement des institutions communales ni à la continuité des services municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux principes de bonne gestion du domaine public communal, de prévoir une participation financière de l'occupant correspondant aux frais supportés par la collectivité et aux conditions d'occupation accordées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

### DÉCIDE

---

#### Article 1<sup>er</sup>

D'autoriser, à titre exceptionnel, l'occupation de la salle du conseil municipal par la société ALIBERT les 9 juin, 10 juin et 22 juin 2026 pour l'organisation de sessions de formation.

#### Article 2

Cette occupation est consentie à titre onéreux moyennant le versement d'une redevance forfaitaire de 300 € sur proposition de M. le Maire.

Cette redevance a été fixée en tenant compte :

- de la durée d'occupation
- des charges supportées par la commune
- du caractère ponctuel et exceptionnel de l'autorisation accordée.

#### Article 3

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne crée aucun droit au renouvellement, aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit réel sur le domaine communal.

#### Article 4

La société ALIBERT s'engage à :

- respecter la destination des locaux mis à disposition ;
- se conformer aux règles de sécurité et de sûreté applicables ;
- restituer les lieux en parfait état de propreté ;
- réparer ou indemniser toute dégradation qui pourrait être constatée à l'issue de l'occupation.

#### Article 5

Préalablement à l'occupation des lieux, la société ALIBERT devra produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens ou aux équipements communaux.

#### Article 6

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Article 7

Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

#### Vote :

|              |          |           |                                                          |
|--------------|----------|-----------|----------------------------------------------------------|
| Exprimés: 23 | Pour: 20 | Contre: 0 | Abstention: 3<br>MM. Racionéro, Albert et<br>Mme Longuet |
|--------------|----------|-----------|----------------------------------------------------------|

M. Racionero indique qu'ils se sont abstenus pour le vote de la Location de la salle du conseil à l'entreprise ALIBERT car les dates étaient passées au moment du vote.

#### **OBJET : PROJET DE CREATION D'UNE VOIE DOUCE RD62 - CHEMIN DE LAVERNOSE – LANCEMENT DES ETUDES TECHNIQUES VRD PHASE AVP**

Monsieur Blanc, rapporteur, informe le Conseil Municipal de l'avancement du projet de création d'une voie douce sur la RD 62, dénommée « chemin de Lavernose », située sur le territoire de la commune de Longages.

Ce projet vise à améliorer la sécurité des déplacements et à favoriser les mobilités douces par la création d'un cheminement piétonnier sécurisé, permettant de mieux protéger les usagers, notamment les piétons.

La section destinée à être aménagée sera définie en lien avec les services du Conseil départemental de la Haute-Garonne, gestionnaire de la voie départementale.

Dans ce cadre, un relevé topographique sera réalisé par le Département à l'automne 2026. Cette prestation, prise en charge financièrement par le Conseil départemental, permettra de disposer des données techniques nécessaires à la définition précise du projet (emprise de la voie, nivellement, caractéristiques existantes du site).

Cette intervention constitue une étape préalable indispensable permettant de déterminer précisément le périmètre de l'aménagement et de poursuivre les études techniques nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'aménagement envisagé consiste en la création d'une voie douce le long du chemin de Lavernose sur le territoire de la commune de Longages.

Les aménagements envisagés comprennent notamment :

- la création d'un cheminement piétonnier sécurisé d'une largeur prévisionnelle de 1,50 mètre sur une longueur estimée d'environ 1800 mètres, ces dimensions pouvant être ajustées après réalisation du relevé topographique ;
- la prise en compte et la gestion des accès aux propriétés riveraines ;
- la réalisation de la signalisation horizontale nécessaire ;
- tous aménagements permettant d'améliorer la sécurité des usagers.

Afin de poursuivre la définition du projet et de préparer les phases ultérieures de réalisation, il est nécessaire de réaliser une étude technique VRD en phase Avant-Projet (AVP).

Cette étude permettra notamment d'établir les principes techniques d'aménagement, d'évaluer les contraintes du site et de disposer d'une estimation prévisionnelle du coût des futurs travaux.

La mission confiée au bureau d'études 2AU comprend notamment :

- la rédaction des cahiers des charges nécessaires à la réalisation d'une étude de sol et au relevé des réseaux existants par géoradar ;
- l'étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales de la voirie, comprenant le

- dimensionnement des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration ;
- l'établissement d'un plan de principe du projet à l'échelle 1/200ème avec nivellement ;
- la réalisation des coupes et profils nécessaires ;
- l'établissement d'un plan de principe du réseau pluvial projeté et des réseaux existants ;
- les échanges avec les administrations et concessionnaires concernés (déclarations de projet de travaux, Conseil départemental de la Haute-Garonne, concessionnaires de réseaux...) ;
- l'obtention de l'accord technique du secteur routier de Cazères ;
- l'établissement d'une estimation détaillée du montant prévisionnel des futurs travaux (DQE) ;
- la proposition d'un phasage des travaux ;
- la rédaction d'une notice explicative ;
- l'établissement d'un planning prévisionnel.

La mission confiée au bureau d'études 2AU ne comprend pas :

- la consultation des entreprises de travaux, l'analyse des offres, le choix des entreprises et le suivi du chantier ;
- les démarches administratives auprès des services de l'État (DDT, DREAL...) ;
- les études environnementales spécifiques éventuelles (zones humides, faune/flore, défrichement, espèces protégées, dossier loi sur l'eau, examen au cas par cas...).

Les éléments nécessaires à la poursuite de l'étude seront fournis par le maître d'ouvrage, notamment :

- les documents techniques disponibles relatifs au site ;
- le plan topographique établi dans le cadre de l'intervention du Conseil départemental ;
- le plan de bornage au format DWG, lorsqu'il sera disponible ;
- les éléments nécessaires aux études complémentaires.

La proposition d'honoraires du bureau d'études 2AU s'élève à 16 200 € TTC.

Cette mission permettra à la commune de disposer des éléments techniques nécessaires à la définition précise du projet, à l'établissement du coût prévisionnel des travaux et à la préparation des décisions ultérieures relatives à la réalisation de la voie douce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DÉCIDE

- APPROUVE le lancement des études techniques nécessaires à la définition du projet de création d'une voie douce sur la RD62 - chemin de Lavernose, comprenant notamment une mission VRD en phase Avant-Projet (AVP) ;
- APPROUVE la proposition d'honoraires du bureau d'études 2AU pour un montant de 16 200 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette étude, notamment les devis, conventions, demandes et autorisations administratives ainsi que tout document s'y rapportant ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de l'accompagnement technique proposé, notamment pour la réalisation du relevé topographique.

Mme Longuet demande selon quelles modalités le bureau d'études sera financé.

M. Dallard précise que son financement sera assuré par la commune. Il indique que le recours à un bureau d'études permettra également de solliciter des subventions auprès des organismes financeurs. Il précise par ailleurs que le Conseil départemental exige la désignation d'un bureau d'études dans le cadre de ce projet. La dépense correspondante sera inscrite en section d'investissement du budget communal, après approbation par une délibération du Conseil municipal.

|               |           |            |                |
|---------------|-----------|------------|----------------|
| Exprimés : 23 | Pour : 23 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|---------------|-----------|------------|----------------|

### **OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AU DEPART A LA RETRAITE D'AGENTS COMMUNAUX**

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents publics ;

Considérant la volonté de la commune de LONGAGES d'accompagner ses agents à l'occasion de leur départ à la retraite, dans le cadre de son action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, au cas par cas, l'attribution d'une participation financière aux agents communaux faisant valoir leurs droits à la retraite ;

Considérant que cette participation est calculée sur la base de 500 euros par année de service accomplie au sein de la commune, avec proratisation en fonction de la durée effective des services ;

Considérant que les crédits nécessaires au versement de ces participations financières sont inscrits au budget primitif 2026 ;

Considérant le départ à la retraite de deux agents communaux ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de participations financières à deux agents communaux ayant fait valoir leurs droits à la retraite, en reconnaissance des services accomplis au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

### Décide

#### Article 1

D'attribuer à un agent communal ayant fait valoir ses droits à la retraite, après 20 ans et 8 mois de services accomplis au sein de la commune, une participation financière d'un montant de 1 033 euros.  
Cette somme sera versée par mandat administratif.

#### Article 2

D'attribuer à un agent communal ayant fait valoir ses droits à la retraite, après 14 ans, 7 mois et 12 jours de services accomplis au sein de la commune, une participation financière d'un montant de 731 euros.  
Cette somme sera versée par mandat administratif.

#### Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### Article 4

Les crédits nécessaires au paiement des participations financières sont inscrits au budget primitif 2026.

M. Dallard précise que l'attribution de cette participation financière ne constitue pas une obligation pour la collectivité, mais relève d'une démarche d'action sociale menée par la commune à l'égard de ses agents, au même titre que la participation communale à la mutuelle ou la prévoyance.

#### Vote :

|              |          |           |               |
|--------------|----------|-----------|---------------|
| Exprimés: 23 | Pour: 23 | Contre: 0 | Abstention: 0 |
|--------------|----------|-----------|---------------|

### OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS DANS LE CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 522-27 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 relatif à la mise en place de lignes directrices de gestion ;

Vu l'arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines en matière de valorisation et de promotion des parcours professionnels en date du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 février 2026 relatif à la fixation des taux de promotion applicables aux avancements de grade ;

Vu la délibération fixant les taux de promotion applicables aux avancements de grade en date du 19 février 2026 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Afin de permettre la nomination des agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade et leur reclassement dans leur nouveau grade, il convient, dans un premier temps, de créer les emplois correspondant aux grades d'avancement concernés et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2026.

Les emplois correspondant aux anciens grades occupés par les agents concernés seront supprimés ultérieurement, après leur nomination dans leur nouveau grade, par une délibération modificative du tableau des effectifs.

Au titre des avancements de grade à compter du 1er septembre 2026 :

- 1 poste d'attaché territorial principal, à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps complet
- 1 poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, à temps complet
- 1 poste d'agent Territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe
- 5 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

---

### Décide

---

#### Article 1

De créer au tableau des effectifs, à compter du 1er septembre 2026, les emplois suivants à temps complet :

- 1 poste d'attaché territorial principal,
- 1 poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe,
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,
- 1 poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe,
- 1 poste d'agent Territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe
- 5 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

#### Article 2

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes aux emplois créés sont inscrits au budget primitif 2026.

Mme Ben Hassen indique qu'un entretien annuel est effectivement organisé avec chaque agent, en concertation avec les chefs de service, permettant notamment de définir des objectifs et d'évaluer leur atteinte.

M. Dallard rappelle que le RIFSEEP permet notamment le versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA), attribué en fonction de l'engagement professionnel des agents, de l'atteinte des objectifs fixés et des

évaluations réalisées selon différents critères tels que le savoir-être, le savoir-faire, les connaissances professionnelles et l'entraide entre collègues.

Mme Ben Hassen précise que la commission des ressources humaines a pour vocation d'échanger sur les orientations générales relatives à la gestion des agents, notamment en matière d'organisation des services, de carrière, d'évaluation professionnelle, de régime indemnitaire et d'action sociale. Elle indique que la nouvelle commission RH sera associée aux réflexions à venir sur ces différents sujets.

**Vote :**

|              |          |           |                                                                                                                        |
|--------------|----------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exprimés: 23 | Pour: 20 | Contre: 0 | Abstention: 3<br>MM. Racionéro, Albert et Mme Longuet précisent que le travail ayant été fait sur le précédent mandat. |
|--------------|----------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

M. Racionéro précise que, n'ayant pas participé aux travaux de la commission, les trois élus du groupe d'opposition préfèrent s'abstenir lors du vote.

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – OUVERTURE DE CREDITS AU CHAPITRE 041 POUR L'INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDES AU COUT D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT**

Dans le cadre du suivi de la comptabilité patrimoniale de la commune, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Carbonne a demandé à la collectivité de procéder à la régularisation des frais d'études inscrits au compte 2031 « Frais d'études », relatifs à l'opération d'aménagement du chemin piétonnier RD 28 B – avenue de la Gare, conformément aux dispositions de la nomenclature comptable M57.

Lorsqu'une collectivité engage une opération d'investissement (construction, aménagement, réhabilitation...), elle fait généralement réaliser, en amont, des études préalables : études techniques, levés topographiques, maîtrise d'œuvre, études de faisabilité...

En comptabilité publique, les dépenses engagées pour la réalisation d'études préalables à une opération d'investissement sont, dans un premier temps, comptabilisées au compte 2031 « Frais d'études ».

Lorsque ces études sont suivies de la réalisation effective de l'opération d'investissement à laquelle elles se rapportent, elles n'ont plus vocation à demeurer inscrites à ce compte. Elles doivent être intégrées au coût de l'immobilisation réalisée, afin que la valeur comptable de l'ouvrage retrace l'ensemble des dépenses ayant contribué à sa conception et à sa réalisation.

En l'espèce, les études réalisées dans le cadre de l'aménagement du chemin piétonnier RD 28 B – avenue de la Gare ont été suivies de la réalisation des travaux correspondants. Il convient donc de les intégrer au coût de l'immobilisation concernée, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Cette régularisation est réalisée au moyen d'écritures d'ordre patrimoniales inscrites au chapitre 041 du budget d'investissement. Ces écritures ont pour seul objet de modifier l'imputation comptable des dépenses. Elles ne correspondent ni à une nouvelle dépense, ni à une nouvelle recette pour la commune.

Cette règle permet notamment :

- de présenter un patrimoine communal conforme à la réalité économique ;
- d'assurer la sincérité des comptes de la collectivité ;
- de respecter les règles de la comptabilité publique.

Cette opération permet ainsi de rattacher définitivement les frais d'études au coût de l'opération d'investissement concernée et d'assurer une représentation fidèle du patrimoine communal.

La présente régularisation concerne l'opération suivante :

Opération : Aménagement du chemin piétonnier RD 28 B – avenue de la Gare

Montant des frais d'études à intégrer : 3 600,00 €

Les travaux ayant été réalisés, ces frais d'études doivent être transférés du compte 2031 « Frais d'études » vers le compte 2151 « Réseaux de voirie », qui retrace l'immobilisation définitive correspondante.

Concrètement, cette régularisation consiste à réaliser simultanément :

- un mandat d'investissement imputé au compte 2151 « Réseaux de voirie » – chapitre 041, pour un montant de 3 600,00 € ;
- un titre de recettes d'investissement imputé au compte 2031 « Frais d'études » – chapitre 041, pour un montant identique.

Ces écritures, d'un montant identique, s'équilibrent en dépenses et en recettes d'investissement. Elles sont dites « d'ordre » car elles constatent uniquement un mouvement comptable entre comptes patrimoniaux et ne donnent lieu à aucun encaissement, ni décaissement.

Ces écritures permettent uniquement de rattacher définitivement les frais d'études au coût de l'investissement concerné par une modification de leur imputation comptable.

En conséquence, bien que cette opération ne génère ni dépense réelle, ni recette réelle, les crédits budgétaires nécessaires doivent être ouverts préalablement. Aucun crédit n'ayant été inscrit au chapitre 041 lors du vote du budget primitif, le Conseil municipal est appelé à autoriser l'ouverture des crédits nécessaires par décision modificative, afin de permettre la réalisation de ces écritures d'ordre patrimoniales.

La présente décision modificative est sans incidence financière pour la commune. Elle :

- ne crée aucune dépense réelle ;
- ne crée aucune recette réelle ;
- n'entraîne aucun décaissement de trésorerie ;
- ne modifie pas l'équilibre financier du budget.

Elle a pour seul objet de permettre la réalisation des écritures d'ordre patrimoniales demandées par le comptable public.

Cette régularisation répond à la demande du Service de Gestion Comptable de Carbonne et permet de mettre la comptabilité patrimoniale de la commune en conformité avec les règles applicables.

Les crédits à ouvrir au chapitre 041 sont retracés dans le tableau ci-après :

Décision modificative n° 1 – Ouverture de crédits au chapitre 041 (opérations d'ordre patrimoniales)

#### INVESTISSEMENT

| Dépenses                       |                 | Recettes                    |                 |
|--------------------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
| Article (Chap.) - Opération    | Montant         | Article (Chap.) - Opération | Montant         |
| 2151 (041) : Réseaux de voirie | 3 600,00        | 2031 (041) : Frais d'études | 3 600,00        |
|                                | 3 600,00        |                             | 3 600,00        |
| <b>Total Dépenses</b>          | <b>3 600,00</b> | <b>Total Recettes</b>       | <b>3 600,00</b> |

Ces inscriptions sont strictement équilibrées et n'ont aucune incidence sur le résultat ou l'équilibre budgétaire de la commune.

Autrement dit, cette décision modificative ne traduit pas une augmentation des dépenses de la commune, mais uniquement un changement de classement comptable d'une dépense déjà réalisée.

Elle a pour seul objet de permettre la réalisation d'une régularisation comptable imposée par les règles de la comptabilité publique. Elle ne finance aucun nouvel investissement et est sans incidence sur la situation financière de la commune. Elle permet de mettre la comptabilité patrimoniale de la commune en conformité avec la réglementation applicable, en intégrant les frais d'études au coût définitif de l'ouvrage auquel ils se rapportent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;

### DÉCIDE

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 1 ouvrant les crédits nécessaires au chapitre 041 de la section d'investissement :
  - Dépenses : compte 2151 (041) – Réseaux de voirie : 3 600,00 € ;
  - Recettes : compte 2031 (041) – Frais d'études : 3 600,00 €.
- d'autoriser la réalisation des écritures d'ordre patrimoniales permettant l'intégration des frais d'études du compte 2031 au coût de l'opération d'aménagement du chemin piétonnier RD 28 B – avenue de la Gare ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

|              |          |           |                                                       |
|--------------|----------|-----------|-------------------------------------------------------|
| Exprimés: 23 | Pour: 20 | Contre: 0 | Abstention: 3<br>MM. Racionéro, Albert et Mme Longuet |
|--------------|----------|-----------|-------------------------------------------------------|

### OBJET : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE À UN VIREMENT DE CRÉDITS EFFECTUÉ DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un virement de crédits n°1 a été effectué dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel 2026.

Un virement de crédits constitue un mouvement entre comptes budgétaires permettant d'ajuster la répartition des crédits ouverts au budget afin de financer des dépenses nouvelles ou des dépenses dont le montant s'avère supérieur aux prévisions initiales.

Lors de l'élaboration du budget prévisionnel 2026, aucun crédit n'avait été inscrit au compte 67 – Charges exceptionnelles.

Afin de permettre le remboursement des cautions liées aux locations de salles communales, ainsi que des éventuels remboursements à venir, le compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs) a été abondé à hauteur de 1 000 €.

Cette augmentation de crédits a été financée par un virement depuis le compte 60628 – Autres fournitures non stockées, qui disposait de crédits suffisants.

Ce virement de crédits a été transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions applicables.

Il est précisé que cette opération ne nécessite pas l'adoption d'une délibération du Conseil municipal, mais fait l'objet de la présente information.

|                  |                         |                                                                                                                                          |
|------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° INSEE : 31303 | Commune de LONGAGES 213 | Envoyé en préfecture le 17/06/2026<br>Reçu en préfecture le 17/06/2026<br>Publié le 17/06/2026<br>ID : 031-213103039-20260617-VC12026-BF |
|------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**DECISION DE L'ORDONNATEUR**  
**VIREMENT DE CREDIT N° 1**

DALLARD Jean-Michel, le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil Municipal.  
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et du Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : VC N°1

**FONCTIONNEMENT**

| Dépenses                                        |           | Recettes                    |         |
|-------------------------------------------------|-----------|-----------------------------|---------|
| Article (Chap.) - Opération                     | Montant   | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 60628 (011) : Autres fournitures non stockées   | -1 000,00 |                             |         |
| 673 (67) : Titres annulés (sur exercices antéri | 1 000,00  |                             |         |
|                                                 | 0,00      |                             |         |
| Total Dépenses                                  |           | Total Recettes              |         |
|                                                 | 0,00      |                             |         |

*QUESTIONS DIVERSES*

A Longages, le 17/06/2026

le Maire



**Information relative à la guinguette**

M. le Maire informe le Conseil municipal de l'ouverture de la guinguette début juillet. Après une période de derniers réglages, celle-ci est désormais ouverte plusieurs jours par semaine.

**Information relative au lancement de l'appel d'offres de la salle multifonctionnelle**

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'appel d'offres relatif à la salle multifonctionnelle sera lancé à compter du 1er septembre.

Mme Ben Hassen précise que ce calendrier est lié à l'attente des notifications des subventions sollicitées ainsi qu'au dépôt d'une nouvelle demande de financement auprès de la Région.

**Information relative à l'ALAE et à l'ALSH**

M. le Maire informe que la procédure d'appel d'offres concernant l'ALAE et l'ALSH est arrivée à son terme et qu'une phase de négociation est actuellement en cours avec les candidats.

Les dernières propositions doivent être déposées au plus tard le 29 juillet.

Il précise que, conformément aux dispositions prévues dans le marché, le personnel actuellement en poste sera repris par le futur prestataire. Celui-ci devra également être en mesure de proposer une solution d'accueil pour la dernière semaine du mois d'août.

Mme Ben Hassen indique par ailleurs que la commune met en place un portail famille, qui constituera un guichet unique permettant de gérer les inscriptions et les paiements des familles. Elle précise que cette mise en œuvre nécessite une formation des agents municipaux concernés. Le portail famille devrait être opérationnel au plus tard à la mi-août.

### Propreté des abords du lac de Sabatouse

Mme Longuet fait part de son regret concernant l'état de propreté des abords du lac de Sabatouse, qui présentent depuis quelque temps de nombreux détritus.

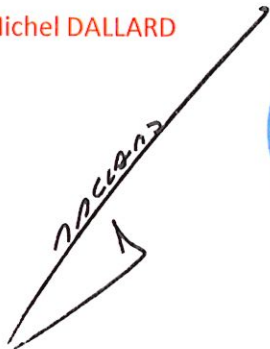
M. Dallard précise que cette situation est liée à la présence d'un campement installé à proximité du site. Il indique que celui-ci devrait quitter les lieux le week-end suivant.

Il précise également que la commune ne dispose pas de la possibilité de s'opposer à cette installation, les occupants étant autorisés à stationner sur le site pour une durée maximale de quinze jours.

Séance clôturée à 22h.

Le Maire

Jean-Michel DALLARD



La Secrétaire de Séance

Alexandra COSTES

